



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Gouzeaucourt (59)**

n°MRAe 2018-2595

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 25 mai 2018 par Noréade, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gouzeaucourt, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gouzeaucourt prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, concernant 584 logements et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, concernant 51 logements ;

Considérant que la masse d'eau souterraine de la nappe de la Craie et celle superficielle du canal de Saint-Quentin vers l'Escaut canalisée sont en mauvais état écologique et chimique et que le projet aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau potable et de ses périmètres de protection qui ne sera pas affecté par le projet de zonage ;

Considérant que la station d'épuration communale est en capacité d'assurer le traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gouzeaucourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gouzeaucourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

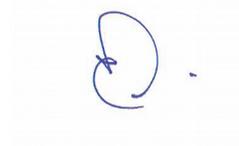
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France  
Le Président de séance



Etienne Lefebvre

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex